

## Arrêt

n° 173 283 du 18 août 2016  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de la province du Kasai, et de religion chrétienne. Vous affirmez être née le 30 mai 1992, à Lubumbashi où vous viviez encore avant votre départ. Vous y étiez serveuse dans un restaurant indien. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Votre père est décédé lors de votre enfance dans un accident de voiture, et votre mère vit à Lubumbashi.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous poursuivez vos études secondaires à Wema Sacré Coeur. Pendant vos études, et parce que votre mère voyage souvent à l'étranger pour son travail, elle vous a inscrit à l'internat. Vous aviez alors une amie intime du nom de [N.K.], avec qui vous vous êtes mise en couple en 2006 après que cette dernière*

ait fait le premier pas vers vous. Vos parents mutuels ignoraient tout de votre relation, seuls certains camarades de l'internat étant dans la confidence.

Un jour d'octobre 2015, alors que vous êtes chez vous, votre mère vous annonce vouloir vous marier à un collègue de travail. Vous lui dites ne pas vouloir vous marier à cet homme, et lui avouez par la même occasion votre homosexualité. Votre mère réagit mal à cette annonce, et vous donne le choix de vous marier à cet homme ou d'être tuée. Vous décidez de vous réfugier chez [N.K.] dans un premier temps, avant de quitter le Congo le 15 octobre 2015 muni de votre seule attestation de perte de documents.

Vous partez en bus vers le Soudan, puis prenez le bateau pour rejoindre l'Egypte et l'Italie. Le 6 novembre 2015, vous arrivez en Belgique en bus où vous demandez l'asile le jour même de votre arrivée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé à votre dossier le document suivant : une attestation de perte de documents.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre soit d'être mariée de force par votre mère, soit d'être battue, voire même tuée, par votre mère en raison du fait que vous lui avez avoué votre homosexualité (Rapport d'audition, 22/01/16, p. 14). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une candidate à l'asile qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, invitée à plusieurs reprises à parler des circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre que vous avez compris être homosexuelle quand vous avez « fait l'amour entre fille-fille » (Rapport d'audition, 22/01/16, p. 18). Vous déclarez en effet que c'est [N.K.] qui vous aurait fait prendre conscience de l'existence de ce type de relations en vous montrant des vidéos à caractère pornographique sur son ordinateur (Rapport d'audition, 22/01/16, p. 15) ; qui vous aurait elle-même initié à l'amour entre femmes et que vous auriez accepté directement ses avances (idem). Vous déclarez n'avoir jamais ressenti d'attirance pour les femmes avant cela (Rapport d'audition, 22/01/16, p. 18). À la question de savoir ce que vous avez pensé et ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre comme suit : « je me suis sentie bien » (idem), avant de rajouter ensuite que, [N.] et vous, vous vous êtes beaucoup aimées (idem). Vous ne pouvez rien en dire de plus.

En plus de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société congolaise que vous dites vous-même savoir être hostile à l'homosexualité (Rapport d'audition, 22/01/16, p. 19), se soit seulement caractérisée par des sentiments de bonheur, comme vous le prétendez. Cela est d'autant plus vrai que, interrogée sur la perception de l'homosexualité dans la société congolaise, vous répondez que vous saviez depuis vos primaires, après avoir vu un reportage à la télévision, que les personnes homosexuelles pouvaient faire l'objet de mauvais traitements (idem). Vous affirmez aussi que les responsables de l'internat n'évoquaient pas publiquement les relations filles-filles qui existaient à l'intérieur de l'internat car, dites-vous, « c'est quelque chose de honteux » (idem). Aussi, dans ce climat homophobe, il n'est pas crédible que vous ayez subitement vécu votre homosexualité sans vous poser la moindre question par rapport à cela. Autrement dit, la facilité avec laquelle vous semblez avoir accepté votre homosexualité et les propos que vous avez tenus en vue d'illustrer votre vécu en tant que tel posent question et affectent la crédibilité de votre orientation sexuelle. Consciente du fait que les personnes homosexuelles sont

*marginalisées par la société congolaise, il semble en effet peu crédible que vous ayez succombé aux avances de [N.K.] sans hésitation et sans vous poser de questions, et que vous vous soyez ensuite engagée dans une relation homosexuelle avec l'une de vos camarades sans plus de tergiversation.*

*Si le contenu de vos déclarations relatives à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle amène le Commissariat général à remettre en cause la véracité de vos dires, et partant l'existence d'une quelconque crainte fondée qui en découlerait, votre incapacité à fournir des déclarations circonstanciées et développées sur votre propre compagne (avec laquelle vous avez vécu une relation amoureuse pendant près de dix ans. Rapport d'audition, 22/01/16, p. 11) finit d'emporter la conviction du Commissariat général.*

*Ainsi, le Commissariat général observe que lorsque vous êtes invitée à parler de votre compagne, vous vous bornez à en faire une description physique sommaire, à dire qu'elle est gentille, qu'elle parle peu, aime manger, s'énerve rapidement et que c'est une personne qui n'apprécie pas les hommes (Rapport d'audition, 22/01/16, p. 21-22). Au sujet des loisirs de [N.], vous vous contentez de préciser qu'elle aime travailler et avoir de l'argent en main (idem). Invitée à évoquer des événements marquant de votre relation, vous vous contentez de raconter d'une part que [N.] était un jour très fâchée de vous voir discuter avec une autre fille et, d'autre part, que vous vous rappelez avoir passé une journée agréable avec elle lors d'un concert à Lubumbashi (Rapport d'audition, 22/01/16, p. 22). Ainsi, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer de manière spontanée à propos de votre compagne, le Commissariat général remarque également que vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage nourri à son sujet lorsque vous êtes invitée à en parler, alors qu'il ressort pourtant de vos propres déclarations que vous avez vécu une relation amoureuse avec elle durant ces dix dernières années. En conséquence, le contenu de vos déclarations est tel que le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en la véracité des faits que vous invoquez.*

*En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer les craintes que vous dites liées à votre orientation sexuelle, lesquelles résultent selon vos propres déclarations du fait que vous ayez avoué à votre mère votre homosexualité à laquelle nous ne pouvons prêter le moindre crédit pour les raisons susmentionnées.*

*Le Commissariat général observe en outre que le contenu de vos déclarations relatives à votre mariage forcé est tel qu'il ne permet pas non plus de le convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, tout d'abord, à la question de savoir pourquoi votre mère elle-même aurait tout d'un coup émis le souhait de vous marier à cet homme en 2015, alors qu'il ressort clairement de vos propres déclarations que ceux-ci se connaissaient depuis longtemps (Rapport d'audition, 11/02/16, p. 8), vous soutenez que votre mère attendait que vous ayez atteint un certain âge (idem). Or, lorsque le Commissariat général vous fait observer que vous aviez 23 ans lorsque que votre mère vous a fait cette annonce, vous répondez ne pas être au courant des raisons pour lesquelles votre mère aurait attendu aussi longtemps, et arguez qu'elle souhaitait peut-être vous « habituer à lui, comme il venait souvent à la maison » (idem). Cette réponse n'emporte toutefois pas la conviction du Commissariat général, d'autant qu'il ressort clairement de vos déclarations que personne, en ce compris votre mère, ne vous forçait à parler à cet homme lorsque celui-ci venait à la maison (Rapport d'audition, 11/02/16, p. 9). Votre incapacité à fournir la moindre explication crédible amène le Commissariat général à contester la véracité des faits tels que vous les présentez, et l'empêche par conséquent de les considérer pour acquis.*

*En outre, à la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas vous opposer à ce mariage compte tenu de votre profil et de votre âge (vous êtes âgée de 23 ans et vous travailliez dans un restaurant indien, Rapport d'audition, 22/01/16, p. 7), vous dites avoir déclaré à votre mère que vous estimiez avoir le droit de faire votre vie, mais que celle-ci aurait très mal réagi lorsque vous lui avez annoncé votre homosexualité (Rapport d'audition, 11/02/16, p. 10). Cette réponse n'emporte toutefois pas la conviction du Commissariat général, dans la mesure où nous ne pouvons prêter le moindre crédit à votre orientation sexuelle pour les raisons susmentionnées.*

*Enfin, dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a également entrepris une série de recherches vous concernant sur internet. Celles-ci l'ont notamment conduit à retrouver deux comptes différents sur le réseau social Facebook, qui peuvent clairement être identifiés à vous : le premier profil Facebook est au nom d' « [E.M.] » (compte que vous avez par ailleurs reconnu détenir*

lors de la seconde audition, *Rapport d'audition, 11/02/16, p. 4*) ; le second profil est au nom de « [G.D.] ». Selon vos déclarations, ce dernier compte était le vôtre jusqu'à ce qu'il soit piraté « il y a deux mois », à savoir au début du mois de décembre 2015 au plus tôt (*Rapport d'audition, 11/02/16, p. 12*). Notons d'emblée que, outre la disparition de votre publication sur le profil d' « [E.M.] » menant à ce second compte (*Farde informations pays, pièce n°1, page 2*), ce dernier n'est lui-même plus accessible depuis que vous avez été confrontée aux photographies figurant sur celui-ci, ce qui suggère au Commissariat général que, contrairement à ce que vous avez prétendu lors de l'audition, vous aviez toujours accès à ce compte. Le Commissariat général joint toutefois à votre dossier les captures d'écran ayant été prises préalablement à la suppression de ce compte.

Le Commissariat général constate qu'une photographie sur laquelle vous êtes clairement identifiable a été publiée sur le profil de [G.D.] à la date du 13 octobre 2015 (*farde informations pays, n° 3, page 3*), soit précisément pendant la période où vous prétendez avoir rencontré vos problèmes au Congo puisque vous dites avoir quitté le Congo le 15 octobre 2015 (*Rapport d'audition, 22/01/16, p. 12*). Les éléments figurant sur cette photographie amènent par conséquent le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits que vous invoquez, et selon lesquels vous auriez rencontré vos problèmes durant le mois d'octobre 2015 au pays : vous êtes visiblement dans une rue de Belgique (identifiable à la pancarte de rue belge au fond de l'image) et vous prenez même le temps (le 13 octobre 2015 à 4:28 pm) de répondre à vos amis qui commentent votre photographie posté le même jour (*farde informations pays, n° 3, page 4*). Or, selon vos déclarations, en date du 13 octobre 2015, il est impossible pour vous d'être présente en Belgique. Confrontée lors de votre seconde audition aux éléments contradictoires figurant sur cette photographie par rapport à vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes parvenue à fournir aucune explication (*Rapport d'audition, 11/02/16, p. 12*). Par conséquent, l'inconsistance générale de vos déclarations, associée à votre incapacité à fournir la moindre explication sur cette photographie en contradiction avec vos déclarations, empêche le Commissariat général à considérer les faits que invoquez pour acquis.

Le Commissariat général a également pris connaissance d'une publication sur le profil de [G.D.] en date du 22 septembre 2015 (*farde informations pays, n° 3, page 6*). Sur ce poste, nous pouvons lire ceci : « Au revoir mastri a bientôt BE », inscription à laquelle est associé le logo d'un avion. Interrogée sur le contenu de cette publication, vous admettez dans un premier temps l'avoir publié, avant de donner des explications confuses non seulement sur les circonstances dans lesquelles vous avez publié ce poste, mais aussi sur la présence du logo (*Rapport d'audition, 11/02/16, p. 12*). Force est de constater que cette publication est de nature à convaincre le Commissariat général que, contrairement à vos déclarations, vous aviez pris l'avion avant le 15 octobre 2015 pour rejoindre la Belgique dans des circonstances, par ailleurs, bien différentes de celles que vous avez défendues lors de vos deux auditions. Les commentaires qui accompagnent cette publication renforce encore davantage la conviction du Commissariat général : « Bon voyage [E.] MK », auquel vous répondez « Merci [L.M.] souhaite moi bonne chance !! » (idem) ; ou encore le commentaire de [M.S.] qui indique « Tu es partie quand moi chaque jour g t'appelle tu n réponds pas », auquel vous répondez le lendemain, le 23 septembre 2015 à 14h23, « Désolée ma puce de t'avoir rien dire [M.S.] merci encore pour tes souhaits » (*farde informations pays, n° 3, page 7*).

Notons en outre que le Commissariat général joint également au dossier une série de photographies, de vous, trouvées sur le compte de [G.D.] (*farde informations pays, n° 3, page 8-17*), sur lesquelles vous vous trouvez clairement en dehors du Congo, ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'étiez jamais sortie du Congo à l'exception d'une fois où vous êtes allée au Zambie lorsque vous aviez 5 ans (*Rapport d'audition, 22/01/16, p. 13*). Questionnée sur ces photographies, vous avez prétendu les avoir prises lorsque que vous étiez au Soudan, à savoir lorsque vous fuyez votre mère durant le mois d'octobre 2015 (*Rapport d'audition, 11/02/16, p. 13*). Le Commissariat général ne peut toutefois suivre une telle explication, dans la mesure où celles-ci ont tout simplement été publiées sur votre profil Facebook en 2013 et en 2014.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Vous avez déposé une attestation de perte de documents à l'appui de votre demande d'asile (fardé documents, pièce n° 1). Celle-ci n'est toutefois pas de nature à renverser la présente décision émise par le Commissariat général. Cette attestation de perte de documents nous renseigne en effet sur votre identité, laquelle n'est aucunement remise en cause dans le cas présent.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 18/5 [lire : 48/5] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation, et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Question préalable**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 juin 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### **5. Pièces communiquées au Conseil**

La partie requérante joint en annexe de sa requête plusieurs documents relatifs à l'homosexualité en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle ainsi que sa relation homosexuelle se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le constat est identique s'agissant des motifs relatifs au mariage que la mère de la requérante projette pour elle. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler les éléments principaux de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en l'espèce – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – critique théorique sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier l'inconsistance globale de son récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

6.4.3. Ainsi, concernant la relation homosexuelle de la partie requérante, la requête considère qu'elle « a pu fournir de nombreuses informations quant à son passé affectif », et reprend les indications relatives à sa partenaire dans son rapport d'audition (requête, page 7). Elle estime que l'homophobie ambiante dans son pays explique « un sentiment de pudeur et de gêne », perceptible selon elle dans ses déclarations (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il observe en effet que le manque de consistance et de précision des déclarations de la partie requérante quant à sa partenaire et à leur relation amoureuse est établi à la lecture du dossier administratif (v. rapport d'audition du 22 janvier 2016, pages 20 à 23 – dossier administratif, pièce n°10), et qu'elle n'y apporte aucune explication valable. En effet, le Conseil constate que l'argument de la requête en termes de pudeur ou de gêne n'est étayé d'aucun élément concret. En outre, le Conseil estime que ce sentiment ne ressort pas, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, des déclarations tenues par la partie requérante lors de ses auditions (v. notamment rapport d'audition du 22 janvier 2016, pages 18 et 21 – dossier administratif, pièce n°10). Partant, cet argument ne peut suffire à expliquer l'inconsistance des propos de la partie requérante sur des éléments aussi essentiels de son vécu personnel – inconsistance qui reste entière, la partie requérante ne faisant état d'aucun élément de nature à l'expliquer.

6.4.4. De même, concernant la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante, par référence à ses précédentes déclarations, affirme avoir « avoir pris connaissance de son homosexualité lorsqu'elle était scolarisée à l'internat pour jeunes filles » et qu'elle a « largement expliqué, lors de son audition, la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité » (requête, page 6).

Le Conseil constate, pour sa part, que la description que donne la requérante de la prise de conscience de son identité sexuelle s'avère globalement très peu convaincante (v. rapport d'audition du 22 janvier 2016, pages 15,18 à 21 – dossier administratif, pièce n°10). Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie requérante expose avoir pris conscience de son homosexualité exclusivement dans la cadre de la relation qu'elle prétend avoir entretenu avec N. alors que, comme précisé ci-dessus, cette relation amoureuse ne peut être considérée comme étant crédible.

6.4.5. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'incohérence, en l'absence de la moindre explication à cet égard, de la cessation de tout contact entre la partie requérante et son amie depuis son départ du pays.

En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de considérer que sa relation homosexuelle alléguée corresponde à un événement qu'elle a réellement vécu.

6.4.6. Le Conseil rappelle encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime.

En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas, et le Conseil ne peut tenir pour établies ni l'orientation sexuelle de la partie requérante, ni sa relation alléguée, ni, dès lors, les persécutions dont elle dit avoir été victime.

6.4.7. Du reste, s'agissant des développements de la requête relatifs au mariage envisagé par la mère de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas en cause les constats pertinents de la décision querellée relatifs à son âge et à son profil. Du reste, par référence à ce qui précède, l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle - dont la révélation est présentée par la requérante comme étant à l'origine des craintes qu'elle allègue vis-à-vis de sa maman - empêche de considérer cet aspect de la crainte comme étant crédible.

6.4.8. En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur la base des informations tirées de ses deux comptes Facebook, que le parcours de la partie requérante se révèle incompatible avec ses déclarations et avec les craintes invoquées, et que la crédibilité générale de son récit s'en trouve affectée. Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucune réponse à ces motifs, ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité de se forger une opinion différente.

En effet, elle se limite à réaffirmer que son second compte a été piraté en décembre 2015, ce qui n'explique pas les incohérences relevées, dans la mesure où elle apparaissent antérieures à cette date. Quant aux modalités de son voyage, l'affirmation de la requête de ce que le logo factice d'un avion avait pour but de tromper ses amis et de les décourager d'un voyage qu'elle « a très mal vécu » (requête, page 13) ne trouve aucun écho dans ses déclarations tenues lors de ses auditions (v. rapport d'audition du 22 janvier 2016, page 16 – dossier administratif, pièce n°10 ; rapport d'audition du 11 février 2016, page 12 – dossier administratif, pièce n°6).

Le Conseil estime que ce motif – s'il est certes insuffisant, à lui seul, à conclure à l'absence de crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante – constitue, avec les différents éléments examinés *supra*, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent de tenir le récit de la partie requérante pour crédible.

6.4.9. Le Conseil observe par ailleurs que le document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile a été valablement analysée par la partie défenderesse selon les termes de la décision attaquée, et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant une autre analyse.

Quant aux documents joints par la partie requérante en annexe de sa requête – à savoir plusieurs articles sur la situation des homosexuels en RDC – le Conseil rappelle que, la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante n'ayant pu être établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la situation objective dans son pays d'origine, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion.

6.5. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.6. Force est de conclure, par ailleurs, qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.7. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans la région du Katanga, où réside la partie requérante, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD